

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RECHERCHE SUR LE THON ROUGE ENGLOBANT TOUT L'ATLANTIQUE (GBYP)**

*RAPPELANT* la décision de la Commission de 2008 d'adopter le Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique, dénommé par convention « GBYP », entérinant la proposition formulée par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) ;

*RAPPELANT* la décision de la Commission de 2009 visant à mettre en place le Programme de recherche de l'ICCAT sur le thon rouge englobant tout l'Atlantique, dénommé par convention « GBYP » entérinant la proposition révisée et actualisée du SCRS ;

*RAPPELANT* également la *Résolution de l'ICCAT concernant la recherche scientifique sur l'origine et les échanges du stock de thon rouge* (Rés. 08-06) ;

*RECONNAISSANT* que les résultats de la recherche obtenus par le GBYP au cours des deux premières phases du programme ont fourni une grande quantité de données historiques et de nouvelles données sur le thon rouge, y compris des résultats prometteurs sur des données indépendantes des pêcheries obtenues dans le cadre des prospections aériennes des concentrations de reproducteurs de thon rouge ;

*RECONNAISSANT EN OUTRE* que l'expérience initiale a montré de sérieuses limites causées par l'absence de dispositions spécifiques pour la recherche, particulièrement importantes après l'adoption et l'application des Recommandations 08-05, 09-06 et 10-04 de l'ICCAT ;

*CONSIDERANT* que les limites actuelles peuvent entraver les activités régulières du GBYP étant donné qu'elles ont été proposées par le SCRS et approuvées par la Commission, en faisant particulièrement référence à la prospection aérienne des concentrations de reproducteurs, à l'échantillonnage biologique et génétique et aux activités de marquage ;

*CONSIDÉRANT EN OUTRE* que des problèmes similaires rencontrés par un programme antérieur de l'ICCAT (BYP) ont été résolus par la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant la recherche sur le thon rouge dans l'Atlantique centre-nord* (Rec. 01-08) ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS, dans son rapport de 2011, a recommandé que la Commission adopte des dispositions spécifiques pour permettre la réalisation régulière d'activités de recherche du GBYP ;

*RECONNAISSANT* l'importance de mener les travaux de recherche du GBYP tel que l'a sollicité la Commission dans un cadre juridique clair ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») doivent fournir une assistance maximale au programme ICCAT-GBYP afin de lui permettre d'opérer dans leurs espaces maritimes pertinents ou leurs espaces aériens situés au-dessus des zones maritimes qui relèvent de leur juridiction, dans le respect des conditions des normes et de la législation nationales de chaque CPC en la matière.
2. Les CPC devront fournir au programme ICCAT-GBYP tous les contacts nécessaires au niveau national afin de contribuer à la réalisation des activités de recherche.

3. Les entités et les institutions scientifiques participant aux activités de recherche du programme ICCAT-GBYP sont exemptes des mesures de conservation de la Commission concernant le thon rouge à hauteur d'un volume total maximum de 20 tonnes de thon rouge par an (« Tolérance de mortalité pour la recherche » ou « RMA ») capturé ou mis à mort accidentellement pendant le programme d'échantillonnage biologique et génétique du GBYP ou pendant les activités de marquage, telles qu'adoptées et entérinées par le SCRS et la Commission. Ces spécimens de thonidés ne peuvent pas être vendus à des fins commerciales et devront être déclarés de manière détaillée à l'ICCAT et au SCRS à la fin de chaque phase du GBYP, en vertu de normes spécifiques qui seront fixées par le Secrétariat de l'ICCAT et jointes aux contrats de recherche.
4. Les entités et les institutions scientifiques participant aux activités scientifiques de recherche du programme ICCAT-GBYP, telles que conçues, identifiées et autorisées par la coordination de l'ICCAT-GBYP sont exemptes des mesures de conservation de la Commission concernant le thon rouge et notamment des limites de taille minimale, de la limite concernant l'utilisation d'un engin de pêche ou outil et des fermetures de la pêche, afin que des activités scientifiques de recherche du GBYP puissent être réalisées à tout moment de l'année, quel que soit l'engin et aux fins de l'échantillonnage de thon rouge de quelconque taille, conformément au programme annuel approuvé par le SCRS et approuvé par la Commission.
5. Toutes les CPC s'engagent à envisager l'apport du financement nécessaire ou tout autre support logistique pour mener à bien cet effort scientifique critique.